



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	028-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.48
Déposée le :	04.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) (porte-parole) Gerber (Schüpfen, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 07.03.2024
N° d'ACE :	495/2024 du 15 mai 2024
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Vote point par point Point 1 : rejet Point 2 : adoption Point 3 : adoption

Différer la nouvelle répartition des périmètres des organisations d'aide et de soins à domicile

Le Conseil-exécutif est chargé de

1. différer l'appel d'offres 2025 pour les services de maintien à domicile ;
2. fonder la redéfinition prévue des périmètres, appelée à servir de base au nouvel approvisionnement en services de maintien à domicile, sur la stratégie partielle « Soins intégrés », qui doit encore être approuvée ;
3. prévoir pour les organisations de maintien à domicile une collaboration qui réponde à une logique géographique, mais sans obligation de fusionner.

Développement :

Le Conseil-exécutif a fait élaborer une étude (OBSAN) sur une éventuelle redéfinition des périmètres des organisations de maintien à domicile, dans le but d'appliquer les nouveaux périmètres dans le cadre du nouvel appel d'offres, qui aura lieu en 2025 pour la période commençant le 1^{er} janvier 2026. Les organisations font face à des changements majeurs, que ce soit du point de vue juridique ou de l'organisation. Une redéfinition des périmètres pourrait entraîner la fusion de certaines organisations.

Le canton de Berne met en œuvre sa stratégie de la santé en appliquant les stratégies partielles qu'il a définies. La stratégie partielle Soins intégrés étant encore en cours d'élaboration, il ne serait pas judicieux de procéder à la redéfinition des périmètres avant de disposer de cette stratégie partielle.

Comme c'est toujours le cas lors de fusions, les petites organisations seraient dans une position désavantageuse face aux grandes. Du point de vue de l'organisation, des structures responsables de périmètres étendus présentent de nombreux inconvénients. Malheureusement, l'expérience recueillie lors de la fusion d'hôpitaux ne présage rien de bon. La situation des organisations de maintien à domicile dans les régions périphériques et les exigences auxquelles elles sont confrontées ne sont pas comparables avec celles des organisations en milieu urbain.

L'autonomie des organisations de maintien à domicile est un facteur important pour le recrutement de personnel qualifié. L'identification du personnel à l'organisation est un facteur de succès, et ce constat s'applique tout particulièrement au secteur des soins.

Motivation de l'urgence : différer l'appel d'offres laisserait suffisamment de temps aux organisations de maintien à domicile pour entamer les négociations une fois que les périmètres seront connus.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Point 1

Le Conseil-exécutif n'envisage pas de différer l'appel d'offres, dans la mesure où les contrats de prestations signés avec les organisations de maintien à domicile qui assurent la couverture en soins arriveront à échéance le 31 décembre 2025. En effet, il juge très problématique du point de vue du droit des marchés publics de prolonger les relations contractuelles existantes, car les modalités de l'appel d'offres initial ne seraient pas respectées, ce qui pourrait donner lieu à des plaintes de la part des organisations de maintien à domicile. Le canton est observé avec attention à cet égard.

Point 2

Avec la stratégie partielle Soins intégrés, le canton entend coordonner et planifier la couverture en soins de santé dans quatre grandes régions. Les objectifs du modèle 4+, élaborés dans le rapport sur le paysage hospitalier bernois en mutation et repris dans la stratégie partielle, seront pris en compte lors de la redéfinition des périmètres. Ces régions, à savoir Berne-Mittelland, Oberland bernois, Biel/Bienne-Seeland – Jura bernois et Emmental – Haute-Argovie, fixeront le cadre de la planification dans le domaine du maintien à domicile mais aussi dans les autres secteurs de soins. Le symbole « + » représente la partie francophone du Jura bernois. La redéfinition des périmètres de ces régions de soins suit l'évolution de la stratégie partielle pour ce qui est du contenu, mais s'en détache en ce qui concerne les processus. C'est le calendrier des travaux relatifs à l'appel d'offres de 2025 portant sur la prochaine période contractuelle qui déterminera le moment où les nouvelles régions de maintien à domicile seront définies (voir point 1). La consultation relative à la stratégie partielle s'est achevée le 20 décembre 2023 et ses résultats ont été évalués. Il est prévu que la DSSI soumette la stratégie partielle au Conseil-exécutif pour approbation avant les vacances d'été 2024.

Point 3

Il n'y a pas d'obligation de fusionner. Le canton autorisera différentes formes de collaboration dans le cadre du nouvel appel d'offres, et la fusion ne sera pas un critère d'adjudication.

L'indépendance des organisations de maintien à domicile n'est pas menacée. Les fournisseurs de prestations seront libres de décider s'ils fusionnent et de quelle manière ils collaborent en cas de redéfinition des périmètres. Le canton mise sur l'exploitation des effets de synergie.

Destinataire

– Grand Conseil